

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 03/12/2019.

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire), J. LOUIS, J. M. KODJADJANIAN, R. EL RHAFFARI, V. SCARPA, R. NODAM,

Excusés : F. MOREL, F. AGACI, G. BISERTA.

APPEL DISCIPLINAIRE

AUDITION DU MARDI 26/11/2019

RELEVE DE DECISION

DOSSIER N°12 : Appel du club De FC ST MARTIN D'HERES en date du 25/11/2019

contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 19/11/2019, parue le jeudi 21 Novembre 2019.

Match : JARRIE CHAMP 1 / FC ST MARTIN D'HERES 1 – SENIORS D1 – POULE A du 03/11/2019.

Sur la sanction suivante: Pour mauvais comportement des spectateurs : 100€ d'amende, date de prise d'effet le 25/11/19.

La commission départementale d'appel :

- Confirme la décision de la commission départementale de discipline prise le 19/11/2019.

- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club **de FC ST MARTIN D'HERES.**

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N°10 : Appel du club de RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU en date du

07/11/2019 contestant la décision prise par la commission des règlements lors de sa réunion du 29/10/2019, parue le jeudi 31 Octobre 2019.

Match : RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU / PICASSO FUTSAL – FUTSAL D1 du 18/10/2019.

Sur la sanction suivante: Match perdu par pénalité à l'équipe première pour un joueur non qualifié.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 26 Novembre 2019 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. NODAM, J. LOUIS, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN.

En présence de :

- ♣ Mr. Nassim BOUZIT, Président du club de **RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU**.
- ♣ Mr. Jean-Marc BOULORD Président de la commission départementale des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que le club du RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU a été pénalisé par la commission des règlements de : **Match perdu par pénalité à l'équipe première pour un joueur non qualifié.**

- Considérant ce qui suit :

- Mr. Nassim BOUZIT, Président du club de RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU : estime que son club ne doit pas être pénalisé de la perte du match, c'est le médecin qui a mal rempli le certificat médical, à la place de mettre son nom elle a inscrit le nom du joueur.

Après un premier refus du service licence de la Laura foot, nous n'avons pas vu l'erreur du médecin et nous avons renvoyé le même document.

Le service licence de la Laura Foot l'a refusé, mon joueur était en déplacement professionnelle, il est allé chez le médecin pour faire modifier le certificat médical le 12/10/2019.

Le club aurait pu modifier le certificat médical mais en aucun cas nous le ferons, nous estimons que seul le médecin est habilité à corriger l'erreur.

Le 14/10/2019 la licence était validée par le service licence de la Laura Foot.

- Mr. Jean-Marc BOULORD Président de la commission départementale des règlements : la première demande de licence du 20/09/2019 a été refusée par la Laura Foot, certificat médical mal renseigné.

Le club renvoie le 02/10/2019 le même document toujours refusé par la Laura Foot.

Le club renvoie le 14/10/2019 le certificat médical rectifié par le médecin.

La Laura Foot enregistre la licence le 14/10/2019 et qualifie le joueur quatre jours franc après cette date, soit le 19/10/2019 pour un match du 18/10/2019.

Par conséquent ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 18/10/2019.

Je rappelle qu'il est de la responsabilité de la personne qui scan et qui envoie le document au service licence de vérifier si tout est rempli correctement sur le document.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

· La commission départementale d'appel :

· **Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 29/10/2019.**

· **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club du RACING CLUB FUTSAL DE VIRIEU.**

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO